



Région
PAYS DE LA LOIRE

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES BOURSES REGIONALES POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS
EN FORMATION INITIALE SOCIALE, PARAMEDICALE ET DE SAGES FEMMES**

Ce règlement s'applique pour la rentrée de septembre 2017 conformément à la délibération de la Commission permanente du 19 mai 2017.

Références juridiques principales :

Code de la santé publique

Code de l'action sociale et des familles

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances notamment son article 37

Le décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé

OBJET DU PRESENT REGLEMENT :

La Région est compétente depuis le 1^{er} janvier 2005 pour attribuer des aides aux élèves et étudiants de certaines formations initiales en travail social, en formation paramédicale ou de sages femmes.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution de ces aides ci-après dénommées «bourses régionales», conformément à la réglementation en vigueur, et respecte, notamment, les dispositions du décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiant(e)s inscrits dans les formations paramédicales accessibles après le baccalauréat et de sages-femmes.

La bourse régionale contribue à l'égalité des chances à l'accès aux formations sanitaires et sociales initiales agréées ou autorisées par la Région Pays de la Loire.

Le terme d'étudiants désigne dans le présent règlement les élèves et étudiants.

Ce règlement s'applique pour la rentrée de septembre 2017.

CHAPITRE 1 - DEFINITION

Les bourses régionales sont des aides complémentaires à celles de la famille et ne peuvent se substituer à l'obligation telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les bourses régionales constituent une aide financière accordée sur dossier aux étudiants dont les revenus familiaux ou personnels sont reconnus insuffisants au regard de leurs charges et sous réserve de remplir les conditions d'attribution énumérées dans les articles suivants.

CHAPITRE 2 - FORMATIONS OUVRANT DROIT A LA BOURSE REGIONALE

Sous réserve des autres conditions à remplir, ouvre droit à une bourse :

- pour ce qui est de la formation initiale en travail social, la préparation des diplômes d'Etat dans le cadre de formations agréées par la Région des Pays de la Loire et dispensées dans les établissements de la région,
- pour les formations paramédicales et de sages femmes, la préparation des diplômes d'Etat dans le cadre de formations dispensées par les établissements de la Région des Pays de la Loire, autorisés ou agréés par la Région, et correspondant au périmètre de cette autorisation ou de cet agrément.

Pour les formations paramédicales et de sages femmes, les formations concernées sont les suivantes sauf si elles ouvrent la possibilité d'accéder à des bourses servies par le ministère de l'éducation nationale ou un autre ministère.

- diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme d'Etat d'ambulancier,
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale,
- diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
- diplôme d'Etat de pédicure podologue,
- diplôme d'Etat de sage-femme,
- diplôme d'Etat en soins infirmiers,

Pour les formations initiales en travail social, les formations concernées peuvent être celles préparant aux :

- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- diplôme d'Etat de médiateur familial,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsabilité d'unité d'intervention sociale,
- diplôme d'Etat d'assistant de service social,
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale,
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale,
- diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé,
- diplôme d'Etat de moniteur éducateur,

Sont exclus de ce dispositif de bourse, les étudiants préparant des diplômes en travail social dans des établissements de l'éducation nationale et/ou ouvrant droit à des bourses relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'un autre ministère.

Le Conseil Régional donne délégation à la Commission permanente pour modifier la liste des formations concernées en fonction de la publication de nouveaux diplômes, le changement ou la modification de certains diplômes ou l'émergence de certaines formations sur le territoire régional et, pour fixer la liste des formations agréées permettant à leurs étudiants de déposer une demande de bourse.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 3 – 1 Publics éligibles

Tout étudiant, admis dans les formations susmentionnées et pour lesquels une prise en charge partielle ou totale de ses coûts de formation par la Région des Pays de la Loire a été accordée selon les critères d'éligibilité fixés par délibération du Conseil régional, peut déposer une demande de bourse régionale.

Aucune condition de résidence ne peut être exigée des étudiants.

Article 3 – 2 Modalités de dépôt d'une demande de bourse

La demande de bourse est à renouveler pour chaque année scolaire ou chaque session de formation.

Les modalités de dépôt des dossiers et le calendrier de dépôt des demandes de bourse par filière de formation sont fixés par rentrée scolaire par la Région des Pays de la Loire et communiqués aux instituts de formation qui doivent impérativement les porter à la connaissance des étudiants par tout moyen.

Le non-respect des modalités et des dates limites de dépôt des demandes par les étudiants entraîne le rejet de la demande de bourse, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Président du Conseil Régional.

Le dépôt d'une demande de bourse comporte 2 phases indissociables l'une de l'autre :

- le dépôt en ligne sur le site régional www.paysdelaloire.fr dédié à ce dispositif ou exceptionnellement par un formulaire papier, de la demande de bourse régionale,
- l'envoi des justificatifs accompagnants une fiche d'admission signée par le demandeur à l'institut de formation dans un délai de 20 jours ouvrés.

Le dossier est considéré comme déposé dès lors que ces deux étapes sont réalisées.

Toute demande transmise directement à la Région ne pourra être instruite et sera retournée prioritairement à l'institut ou à l'étudiant en cas de circonstances particulières.

Conformément aux obligations prévues dans la convention annuelle entre la Région et les instituts de formation, chaque institut de formation est chargé d'informer les étudiants sur les bourses régionales, les aider à constituer leurs dossiers de bourse ou d'aides financières, de vérifier les pièces, de préciser à la Région tout changement de situation relatif à un boursier, de respecter les délais fixés par la Région pour l'instruction des demandes de bourse, et enfin d'assurer une continuité de service y compris pendant la période estivale.

Chaque institut doit également attester que l'étudiant bénéficie de la prise en charge totale ou partielle des coûts de formation, selon les conditions d'éligibilité, fixées par délibération du Conseil régional.

Article 3 – 3 Ressources

Les ressources familiales et personnelles de l'étudiant sont prises en compte suivant les plafonds de ressources figurant en annexe 1 (pour les étudiants en travail social ou en formation paramédicale de niveau V ou IV) et en annexe 2 (pour les étudiants en formation paramédicale supérieure relevant du décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016).

Article 3 – 3 – 1 Année de référence

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, ne figurant pas sur l'avis d'impôt.

Article 3 – 3 – 2 Conditions d'indépendance

Le niveau de ressources apprécié est celui :

- 1) des parents de l'étudiant, si ce dernier dépend fiscalement de ses parents ou s'il ne peut être considéré comme indépendant financièrement au sens de l'alinéa suivant. En cas de séparation, divorce, remariage, Pacs (Pacte Civil de Solidarité) des parents, les conditions de prise en compte des ressources des parents sont celles figurant en annexe 3.
- 2) de l'étudiant si ce dernier est indépendant financièrement. Pour être considéré comme indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier pour l'année civile précédant la demande de bourses, des trois conditions cumulatives suivantes :

1. une déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents,

2. un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel sur la base 35 heures (hors pension alimentaire versée par ses parents),
3. un domicile distinct de celui de ses parents (en fournissant quittance de loyer...).

Pour les personnes de plus de 26 ans qui au moment de chaque rentrée en formation disposent d'un logement distinct de celui de ses parents depuis plus de 3 ans et sont déclarés indépendants fiscalement depuis plus de 3 ans, la nécessité de ressources supérieures à 50 % du SMIC brut annuel (base 35 heures) n'est pas requise pour être déclarées comme indépendantes financièrement.

3) du couple de l'étudiant si ce dernier est marié ou a conclu un PACS, depuis au moins 3 ans, et si le couple est indépendant financièrement et si les revenus du conjoint sont pris en compte dans la déclaration fiscale (à noter : la situation familiale d'un étudiant vivant en concubinage n'est pas assimilée à celle d'un couple marié ou pacsé conformément aux règles ayant cours en matière fiscale). Pour être considéré comme indépendant financièrement, le couple doit disposer pour l'année civile précédant la demande de bourses :

- d'une déclaration fiscale différente de celle des parents du demandeur,
- d'un revenu pour le couple au moins égal à 90 % du SMIC brut annuel – base 35 heures (hors des pensions alimentaires versées par les parents),
- d'un domicile distinct de celui des parents du demandeur (en fournissant les justificatifs : quittance, facture...).

Si le demandeur est âgé de plus de 26 ans au moment de l'entrée en formation et dispose avec son conjoint d'un logement indépendant et d'une déclaration fiscale séparée de leurs parents depuis plus de 3 ans, la condition de ressources supérieures à 90 % n'est pas requise.

Sont également considérés comme indépendants financièrement, sur la base de justificatifs délivrés par les services habilités :

- les étudiants orphelins de père et de mère,
- ceux qui sont ou ont été bénéficiaires des prestations d'aide sociale par les services de l'aide sociale à l'enfance du Département.

Lors des demandes de renouvellement de bourse, si aucun changement de situation n'est intervenu, depuis la demande précédente, le critère de l'indépendance financière ou de la dépendance financière reste acquis.

Article 3 – 3 – 3 Situations particulières

Dans le cadre d'un changement durable, notable et imprévisible des ressources et des charges familiales ou personnelles, les revenus retenus pourront être ceux de l'année civile écoulée voire ceux de l'année civile en cours, selon les dispositions particulières figurant en annexe 4.

Article 3 – 4 Age - Nationalité

Aucune condition d'âge n'est requise. La demande doit être signée pour l'étudiant ou son représentant légal.

Les conditions appliquées en matière de nationalité sont celles figurant en annexe 5.

Article 3 – 5 Exclusions

Sont exclus du bénéfice des bourses même si les intéressés justifient par ailleurs des conditions ouvrant droit à cette bourse :

- les fonctionnaires stagiaires, et agents titulaires des fonctions publiques, en exercice, en disponibilité, en congé sans traitement, démissionnaires,
- les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté,
- les personnes bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle, d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation,
- les salariés qui se trouvent en formation en cours d'emploi et relèvent du plan de formation de l'organisme employeur,

- les étudiants qui perçoivent une allocation d'étude versée par un établissement hospitalier, un employeur ou par un fonds de formation,
- les personnes rémunérées et sous contrat de travail ou en congé individuel de formation,
- les personnes en congés parentaux,
- les personnes percevant une pension de retraite,
- les boursiers ou bénéficiaires d'aides accordées par le Ministère de l'enseignement supérieur, recherche et technologie ou tout autre ministère,
- les bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active) suivant les dispositifs adoptés par le Conseil départemental dont l'étudiant dépend et applicables pour les démarches d'insertion,
- les personnes intégrant la formation pour réaliser un certain nombre de modules, notamment dans le cadre de la validation des acquis et de l'expérience, si la durée de formation (en continue ou discontinuée) est inférieure à 6 mois.

En cas de redoublement d'année, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution. Le redoublement s'entend comme étant l'obligation qui est faite à l'étudiant de recommencer l'intégralité de la période la formation non validée.

CHAPITRE 4 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE BOURSE

Article 4 – 1 Vérification des pièces et droits par les services régionaux

Les services régionaux opèrent une vérification des pièces, de l'état civil et des conditions liées aux diplômes et aux instituts de formation. Ils s'assurent des conditions d'entrée en formation et d'éligibilité au financement régional total ou partiel des coûts de formation.

L'instruction des dossiers débute à compter de la réception du dossier transmis par l'institut de formation dans les services régionaux.

La fiche d'admission et les justificatifs doivent être transmis, dans le délai de 20 jours ouvrés à compter de la validation de la demande sur le site internet de la Région. Au-delà de ce délai, la demande de bourse ne sera pas examinée.

Les services régionaux vérifient la recevabilité des dossiers et dressent la liste des étudiants dont la demande est administrativement recevable. En cas de dossier incomplet, la région sollicite les informations complémentaires auprès de l'étudiant et/ou de l'institut de formation.

L'étudiant et/ou l'institut disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires pour adresser les documents sollicités. Ce délai peut être prolongé en cas de circonstances exceptionnelles. Passé ce délai, la demande est irrecevable et la Région en informe le demandeur par courrier avec accusé réception.

Pour les dossiers incomplets, le défaut de réponse aux courriers de relance de la Région, dans un délai d'un mois (sauf cas exceptionnel justifié) entraîne l'annulation de la demande. Un courrier en recommandé avec accusé de réception est alors adressé au demandeur pour déclarer le dossier administrativement non recevable.

Article 4 – 2 Décision

Le Président du Conseil Régional fixe la liste des étudiants admis au bénéfice d'une bourse et ceux pour lesquels la demande n'est pas recevable.

Il notifie aux étudiants sa décision par courrier motivé, au plus tard dans les deux mois à compter du moment où leur dossier est réputé complet, passé ce délai le silence vaudra décision implicite de rejet.

La décision est applicable pour l'année scolaire en cours ou pour la durée de la session.

Article 4 – 3 Contestation de la décision

Les contestations de décision ou les demandes de révision de situation personnelle présentées par l'étudiant majeur ou le représentant légal de l'étudiant mineur font l'objet d'une instruction par les services régionaux et d'une délibération de la Commission permanente. Le Président du Conseil régional notifie la décision.

CHAPITRE 5 - MODALITES DE VERSEMENTS

Pour les sessions complètes, les bourses sont allouées en trois versements, sous réserve que les conditions soient toujours remplies par le bénéficiaire et après vérification de présence et de l'assiduité de l'étudiant auprès des instituts de formation, pour chacun des versements :

- le premier à hauteur de 50%, versé au terme du 1^{er} mois suivant la rentrée scolaire,
- le deuxième à hauteur de 25%, versé au terme du 5^{ème} mois,
- le solde de 25% versé de préférence avant le terme de la formation.

Pour les sessions dont la durée est supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 10 mois, un unique versement pourra être opéré.

Article 5 – 1 Assiduité

Le versement d'une bourse est soumis aux obligations d'assiduité aux cours, stages et examens.

Dès le dépôt de sa demande, l'étudiant s'engage à suivre à plein temps les cours, travaux pratiques, stages et à se présenter aux examens et concours, épreuves correspondant aux diplômes préparés.

L'étudiant est tenu d'informer le Conseil régional de tout arrêt ou suspension de formation.

Les responsables des instituts de formation conformément aux référentiels de chaque formation opèrent les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens des étudiants. Dès qu'ils ont connaissance de toute absence injustifiée, arrêt, exclusion et demande de suspension, et en précisant la nature du motif (personnel, médical), les instituts de formation doivent en informer immédiatement la Région des Pays de la Loire, conformément aux obligations prévues dans la convention annuelle de partenariat entre la Région et les instituts de formation.

Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité et de présence aux examens sont tenus au reversement des sommes indûment perçues.

En cas d'absence injustifiée prolongée (au delà des règles prévues dans chaque référentiel de formation), la Région se réserve le droit de supprimer le bénéfice de la bourse et de faire rembourser tout ou partie de celle-ci.

Il peut s'agir en particulier :

- d'arrêt sur décision de l'étudiant et ou d'exclusion,
- de suspension de formation (hors motif médical).

Dans ces cas, un ordre de reversement de tout ou partie de la bourse peut être établi en fonction de la durée de présence dans la formation. Le reversement est calculé à compter de la quinzaine qui suit la date d'interruption de la formation.

S'agissant d'arrêt, pour motif médical, de suspension pour raisons médicales, de congé maternité, l'interruption des études ne donne pas lieu à un ordre de reversement des sommes déjà perçues. Le paiement éventuel du 2^{ème} versement ou du solde de la bourse donne lieu à un examen au cas par cas, qui tient compte de la durée d'interruption de la formation.

S'il ressort après le versement de la bourse que l'étudiant cesse sa formation, la suspend ou ne se présente pas aux examens, une procédure de reversement de la bourse peut être enclenchée. Elle est transmise en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – 2 Cumul

La bourse n'est cumulable avec d'autres aides que lorsque la réglementation l'autorise.

Le cumul d'une bourse régionale sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale est soumis à certaines conditions du respect de l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens tels que définie dans l'ensemble des référentiels et de ne pas rentrer dans les cas d'exclusion visés à l'article 3 - 5.

CHAPITRE 6 - MONTANT DES BOURSES

Article 6 – 1 Montant de la bourse et plafonds de ressources

Les montants de bourse annuels sont fixés par échelon en fonction des plafonds de ressources minimaux annuels en euros et du nombre de points de charge. Ils sont détaillés en annexes suivant la distinction suivante :

L'annexe 1 fixe les plafonds de ressources minimaux annuels en euros ainsi que le montant des échelons de bourses annuels **pour les étudiants en travail social et pour les étudiants en formation paramédicale de niveau V ou IV** (les formations concernées sont présentées dans l'annexe 1). Le revenu imposable et les points de charges sont appréciés selon un barème régional afin de déterminer le montant de la bourse allouée.

Un échelon 0 peut être octroyé et permet les mêmes exonérations que les autres échelons, concernant les droits d'inscription et de cotisation à la sécurité sociale étudiante, suivant la réglementation applicable à ces avantages ou suivant la délibération régionale.

L'annexe 2 porte sur les montants des échelons de bourse et les plafonds de ressources spécifiques appliqués aux **étudiants en formation paramédicale supérieure** relevant du décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 (les formations concernées sont présentées dans l'annexe 2). Les plafonds de ressources minimaux servant à la détermination de l'attribution et au calcul du montant des bourses et les taux des bourses ainsi que les points de charges minimaux sont fixés par référence à ceux fixés chaque année par le ministère chargé de l'enseignement supérieur conformément au décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016. Ces critères sont fixés en référence aux dispositions suivantes :

- arrêté du 22 juillet 2016 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2016-2017,
- arrêté du 22 juillet 2016 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2016-2017,
- points de charge définis par la circulaire n°2016-088 du 6 juin 2016 portant modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année scolaire 2016-2017.

Article 6 – 2 Points de charge

La liste des points de charge est détaillée en annexes suivant la distinction suivante :

L'annexe 1 fixe les charges de l'étudiant et de sa famille par un dispositif de points et sous réserve de la production de justificatifs (certificat de scolarité des frères et sœurs, attestation handicap...) **pour les étudiants en travail social et pour les étudiants en formation paramédicale de niveau VI ou V**.

L'annexe 2 fixe les modalités spécifiques de points de charge mises en œuvre **pour les étudiants en formation paramédicale supérieure** relevant du décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 sous réserve de la production de justificatifs (certificat de scolarité des frères et sœurs...).

CHAPITRE 7 - DIVERS

Les conditions d'accès à la sécurité sociale étudiante et les possibilités d'exonération des frais de cotisation ressortent de dispositions particulières ne relevant pas du présent règlement.

Les possibilités d'exonération totale ou partielle des frais de scolarité ne relèvent pas de ce règlement.

Le présent règlement s'applique pour les demandes de bourses régionales présentées à compter de son entrée en vigueur après transmission à la préfecture et publication ou affichage de la délibération correspondante.

CHAPITRE 8 - CREDITS

Les bourses sont accordées dans la limite des crédits votés annuellement et sont imputées sur le chapitre correspondant.

Règlement modifié de la commission permanente du 19 mai 2017

ANNEXE 1 – Plafonds, montants et charges pour les étudiants en formation sociale et les étudiants en formation paramédicale de niveaux V et IV.

Sont concernées par la présente annexe les formations suivantes :

Formations paramédicales :

- diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme d'Etat d'ambulancier,

Formations sociales :

- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social,
- diplôme d'Etat de médiateur familial,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsabilité d'unité d'intervention sociale,
- diplôme d'Etat d'assistant de service social,
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale,
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale,
- diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé,
- diplôme d'Etat de moniteur éducateur.

Plafonds de ressources minimaux annuels en euros (Revenu Brut Global) :

Points de charge	Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7
0	32 440	22 060	17 830	15 750	13 710	11 950	7 540	250
1	36 040	24 510	19 810	17 500	15 230	13 280	8 370	500
2	39 650	26 960	21 790	19 250	16 760	14 600	9 220	750
3	43 250	29 410	23 770	21 000	18 280	15 920	10 050	1000
4	46 860	31 860	25 750	22 750	19 800	17 250	10 880	1250
5	50 460	34 320	27 740	24 500	21 330	18 580	11 730	1500
6	54 070	36 770	29 720	26 250	22 850	19 910	12 570	1750
7	57 670	39 220	31 700	28 000	24 370	21 240	13 410	2000
8	61 280	41 670	33 680	29 750	25 900	22 560	14 240	2250
9	64 880	44 120	35 660	31 500	27 420	23 890	15 080	2500
10	68 480	46 570	37 640	33 250	28 940	25 220	15 910	2750
11	72 090	49 020	39 620	35 000	30 470	26 540	16 750	3000
12	75 690	51 470	41 600	36 750	31 990	27 870	17 590	3250
13	79 300	53 920	43 580	38 500	33 510	29 200	18 420	3500
14	82 900	56 380	45 570	40 250	35 040	30 530	19 270	3750
15	86 510	58 830	47 550	42 000	36 560	31 860	20 110	4000
16	90 110	61 280	49 530	43 750	38 080	33 190	20 940	4250
17	93 720	63 730	51 510	45 500	39 610	34 510	21 780	4500

Montants des échelons de bourse

Echelons	Montant annuel sur 10 mois	Dates de mise en œuvre année scolaire
Echelon 0	0 €	2009- 2010
Echelon 1	2 120 €	2014- 2015
Echelon 2	2 930€	2014- 2015
Echelon 3	3 620 €	2014- 2015
Echelon 4	4 289 €	2014- 2015
Echelon 5	4 496 €	2015- 2016
Echelon 6	4 768 €	2015- 2016
Echelon 7	5 539 €	2015- 2016

Sur la base d'une année scolaire correspondant à 10 mois, le calcul de la bourse est proratisé en fonction du nombre de mois (de date à date, y compris les congés obligatoires imposés par l'institut de formation). Si la durée de la formation est inférieure à 10 mois, il s'opère par dixième.

Points de charge**Les charges de l'étudiant**

A	L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière (loi n°93-915 du 19 juillet 1993, décrets n°81-328 du 3 avril 1981, n°82-337 du 8 avril 1982) ou bénéficiaires d'une prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental	1 point
B	L'étudiant est reconnu personne handicapée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées	2 points
C	L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés	2 points
D	L'étudiant a des enfants à sa charge que l'étudiant soit indépendant ou rattaché à l'avis fiscal de ses parents	1 point par enfant à charge
E	L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1 point
F	L'institut de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile (commune de résidence) de la famille ou du couple : - de 30 à 249 Kms - de 250 Kms et + la distance aller est déterminée sur la base des informations calculées par le logiciel routier <i>Viamichelin</i> en fonction du chemin le plus court et centre-ville à centre-ville	2 points 3 points

Les charges de la famille

G	Les parents de l'étudiant ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (admis dans des établissements dispensant des formations supérieures ouvrant droit au régime de de la sécurité sociale étudiante) excepté le demandeur de la bourse	3 points par enfant
H	Les parents de l'étudiant ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté le demandeur de la bourse)	1 point par enfant
I	Le père ou la mère du demandeur élève seul (e) son ou ses enfant (s). Conformément à l'article L. 262-9 du code de la l'action sociale et des familles, sont considérés comme parents isolés, les personnes veuves, divorcées, séparées,	1 point

	abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France.	
--	---	--

Si l'étudiant se déclare indépendant financièrement ou s'il est marié ou s'il a conclu un PACS et que les revenus du conjoint sont pris en compte, les frères et sœurs éventuels de l'étudiant à la charge de ses parents ou le fait que la mère ou le père élève seul(e) son ou ses enfants ne peuvent être pris en compte dans les charges de la famille. Il en est de même pour le domicile familial.

ANNEXE 2 – Plafonds, montants et charges pour les étudiants en formation paramédicale supérieure en application du décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016.

Conformément à l'article 6-1 du règlement, les plafonds, montants et charges présentés ci-dessous sont susceptibles d'évoluer par référence à ceux fixés chaque année par le ministère chargé de l'enseignement supérieur conformément au décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016.

Sont concernées par la présente annexe, les formations paramédicales suivantes :

- diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale,
- diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
- diplôme d'Etat de pédicure podologue,
- diplôme d'Etat de sage-femme,
- diplôme d'Etat en soins infirmiers.

Plafonds de ressources minimaux annuels en euros (Revenu Brut Global) :

Points de charge	Echelon 0-bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Montant des échelons de bourse :

Echelons	Montant annuel sur 10 mois
Echelon 0 bis	1 009 €
Echelon 1	1 669 €
Echelon 2	2 513 €
Echelon 3	3 218 €
Echelon 4	3 924 €
Echelon 5	4 505 €
Echelon 6	4 778 €

Echelon 7	5 551 €
-----------	---------

Sur la base d'une année scolaire correspondant à 10 mois, le calcul de la bourse est proratisé en fonction du nombre de mois (de date à date, y compris les congés obligatoires imposés par l'institut de formation). Si la durée de la formation est inférieure à 10 mois, il s'opère par dixième.

Points de charge

<u>F2</u>	<p><u>Distance :</u> L'institut de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile (commune de résidence) de la famille ou du couple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 30 à 249 kilomètres - de 250 kilomètres et plus <p>La distance aller est déterminée sur la base des informations calculées sur le logiciel routier <i>Viamichelin</i> en fonction du chemin le plus court et centre-ville à centre-ville</p>	<p>1 point 2 points</p>
<u>H2</u>	<p><u>Charges de la famille :</u> Les parents de l'étudiant ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté le demandeur de bourse)</p>	<p>2 points</p>
<u>I2</u>	<p>Les parents de l'étudiant ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (admis dans un établissement dispensant des formations supérieures ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante) excepté le demandeur de la bourse</p>	<p>4 points</p>

ANNEXE 3 - Dispositions particulières

1- Séparation (divorce, séparation de fait ou de corps, dissolution du PACS) :

Les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application des dispositions du code civil. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Cependant, dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

Par ailleurs, en l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, si les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il sera alors possible d'examiner le droit à la bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Si sur la déclaration fiscale, la lettre « T », correspondant à la situation de parent isolé définie à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles (« Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France. ») est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier de la perception d'une prestation familiale au titre de de parent isolé.

Aucun point de charge lié à la lettre T ne pourra être accordé lorsque les deux parents ont fait figurer le demandeur sur leur avis fiscal, étant considéré que les revenus bruts globaux des deux parents seront pris en compte pour le calcul des ressources.

Par ailleurs, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

2- Remariage ou de nouvelle union

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à la bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

3- Pacte civil de solidarité ou union libre

Lorsque le pacte civil de solidarité ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un des parents de l'étudiant, le droit à la bourse doit être apprécié, selon le cas, en fonction des dispositions des points 1 ou 2, précisées ci-dessus (cas de séparation, de remariage ou de nouvelle union).

4 – Révision sur production de pièces justificatives non disponibles lors du dépôt du dossier

Lorsque le demandeur n'est pas en capacité de présenter, dès le dépôt de son dossier, une pièce susceptible de modifier le calcul de son droit à bourse dans les cas A, B, C et G détaillés à l'article 6.2 du présent règlement, il doit en informer les services de la Région.

Il dispose d'un délai maximum de deux mois pour adresser cette pièce aux services de la Région dès lors qu'elle sera disponible, en cas de révision pouvant entraîner une augmentation de points de charge.

ANNEXE 4 - Dispositions particulières à l'année de référence n-2

En cas d'augmentation ou de diminution durable, notable et imprévisible des ressources et des charges familiales résultant d'événements dûment constatés par une juridiction judiciaire, par un acte d'état civil (décès, mariage, pacs, naissance), ou d'une reconnaissance légale particulière, il peut être dérogé à l'année de référence n-2.

Pour pouvoir être prise en compte dans la détermination du droit à bourse, cette augmentation ou diminution doit être justifiée par la production de documents administratifs et financiers officiels.

Ces documents doivent être présentés dès le dépôt de la demande de bourse.

Pour les changements postérieurs à la notification de la décision, la demande de dérogation à l'année de référence doit être déposée dans un délai maximal de 2 mois, à compter de l'événement lorsque celui-ci est susceptible d'entraîner une diminution des ressources et des charges familiales.

La révision est calculée à compter de la quinzaine qui suit la date de l'événement.

Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s), mesurées par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), afin de les comparer à ceux de l'année de référence.

Il ne pourra être procédé, sauf circonstances très exceptionnelles, au dépôt de plusieurs demandes de révision.

ANNEXE 5 - Conditions de nationalité

1- Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État, partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié,
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

2 - Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée,
- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.